

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 11/2025

Objet : Convention de partenariat avec « Gîtes de France Béarn, Pays Basque, Landes »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut approuver ou signer les conventions à titre gratuit et pour celles ayant un coût à la charge de la Communauté de communes, dans la limite des crédits inscrits au budget,

Considérant que la Communauté de communes souhaite conclure une convention de partenariat avec « Gîtes de France Béarn, Pays Basque, Landes » afin de promouvoir l'Abbaye de Sorde auprès des clients « Gîtes de France »

Considérant qu'il convient de signer la convention correspondante.

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de partenariat avec « Gîtes de France Béarn, Pays Basque, Landes » afin de promouvoir l'Abbaye de Sorde auprès des clients « Gîtes de France ». La Communauté s'engage en retour à faire bénéficier les clients Gîtes de France de tarifs préférentiels conformément à la décision n°07/2025.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 14 février 2025

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

